

N° 2022/06-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02/06/2022

DATE DE CONVOCATION : 02 juin 2022

DATE D’AFFICHAGE : 27 mai 2022

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 28

PRESENTS : 18

VOTANTS : 24

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Christelle MARTINEZ, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Stéphane PAU, Claudine POLIPOWSKI, El Ouahhab ARBAOUI, Sylvie LECOQ, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, Véronique AUGUSTIN, Stella HENRY.

ETAIENT EXCUSES : Guy ISDANT, Linda AYACHI, Vincent SIEPAIO, Maouche CHABANE, Souraya ALIOUET, Anthony BENOIT

ETAIENT ABSENTS : Aziz ABDAOUI, Inès MERBAH, Aïssam KROUNA, Walid MERBAH.

POUVOIRS : Guy ISDANT donne procuration à Dominique BAILLY, Linda AYACHI à Sylvie LECOQ, Vincent SIEPAIO à Jacqueline SCHMIT, Chabane MAOUCHE à Hélène RONDEAUX, Souraya ALIOUET à Christelle MARTINEZ, Anthony BENOIT à Stéphane PAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jacqueline SCHMIT



Matière : Personnel territorial
Service émetteur : Direction des Ressources Humaines

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du Comité Social Territorial commun pour l'ensemble des agents de la collectivité et de son C.C.A.S. - décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Rapporteur : Dominique Bailly

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.112-1, L.211-1 à L.211-4, L.214-7, L.231-4, L.241-7, L.251-5, L.251-7, L.251-9, L.252-1, L.252-8, L.252-9, L.253-5, L.253-6, L.254-2, L.254-4, L.731-1 à L.731-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 dans leur version en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances ;

VU le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 08 décembre 2022 ;

VU sa délibération du 02 juin 2022 créant un Comité Social Territorial commun pour l'ensemble des agents de la collectivité et de son C.C.A.S. ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mai 2022 soit six mois au moins avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial commun et de la formation spécialisée, est de 202 agents pour la Ville et 5 agents pour son C.C.A.S. ;



CONSIDERANT qu'il a été décidé de prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles le Comité Social Territorial commun et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail émettent un avis ;

CONSIDERANT que la présente délibération doit intervenir au moins six mois avant la date du scrutin ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE que le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial commun pour l'ensemble des agents de la collectivité et de son C.C.A.S. est fixé à quatre (4) représentants titulaires et un nombre égal de suppléants.

ARTICLE 2 : PRECISE que le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial, soit quatre (4) représentants titulaires et un nombre égal de suppléants.

ARTICLE 3 : DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de son C.C.A.S. au sein du Comité Social Territorial commun égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit quatre (4) représentants titulaires et un nombre égal de suppléants, ce nombre incluant le Président du C.S.T. commun.

ARTICLE 4 : PRECISE que le nombre de représentants de la collectivité et de son C.C.A.S. au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est égal au nombre de représentants de la collectivité et de son C.C.A.S. au sein du Comité Social Territorial, soit quatre (4) représentants titulaires et un nombre égal de suppléants, ce nombre incluant le Président de la formation spécialisée.

ARTICLE 5 : DÉCIDE le recueil, par le Comité Social Territorial commun et sa formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité et de son C.C.A.S. sur toutes les questions qui leur sont présentées pour avis.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier du Raincy.

ARTICLE 8 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa





publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectué sur le site de la Ville le

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le 10 juin 2022

 **Le Maire,**

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

